

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 10/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS PARCOLOG LILLE HENIN BEAUMONT 1

7, Boulevard Haussman

75009 PARIS

Références : 209-2023
Code AIOT : 0028200073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement SAS PARCOLOG LILLE HENIN BEAUMONT 1 implanté RD 40E et Bd Eugène Thomas 62110 Hénin-Beaumont. L'inspection a été annoncée le 09/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PARCOLOG LILLE HENIN BEAUMONT 1
- RD 40E et Bd Eugène Thomas 62110 Hénin-Beaumont
- Code AIOT : 0028200073
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS PARCOLOG Lille Hénin-Beaumont 1 dont le siège social est situé au 7 boulevard

Hausmann à PARIS (75009) est autorisée par l'arrêté n°2007-301 du 11 décembre 2007, à exploiter une plateforme de stockage sur le territoire de la commune de Hénin-Beaumont, Route Départementale 40E et Boulevard Eugène Thomas (62110 HENIN-BEAUMONT)

L'installation est constituée de 13 cellules de stockage pour une surface de 77 000 m². L'autorisation porte sur un volume de 770 000 m³.

L'installation est considérée comme « existante » de par le dépôt du dossier antérieur au 1er juillet 2017 au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Elle relève de la rubrique 1510-1 « Entrepôts couverts » de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et relève aujourd'hui de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

• Arrêté Préfectoral du 11/11/2007 :

- 2.1.5. connaissance des produits – étiquetage
- 4.3.3 valeurs limites de rejet (prévoir les résultats de la dernière mesure effectuée)
- 5.1.5 contrôles des niveaux sonores (prévoir les résultats des deux dernières mesures effectuées.)
- 7.2.3. affichage – diffusion
- 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès
- 7.3.6.1 installations électriques (prévoir registre de maintenance)
- 7.3.8.1 ateliers de charge d'accumulateurs
- 7.7.2 entretien des moyens d'intervention (groupes diesel, prévoir registre de maintenance et une mise en route)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ♦ les observations éventuelles ;
- ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récapitulatif des documents	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 2.5	/	Sans objet
2	connaissance des produits – étiquetage	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 2.1.5.	/	Sans objet
3	valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 4.3.3.	/	Sans objet
4	contrôles des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 5.1.5.	/	Sans objet
5	affichage –	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	diffusion	du 11/12/2007, article 7.2.3.		
6	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 7.3.1.1	/	Sans objet
7	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 7.3.6.1	/	Sans objet
8	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 7.7.2	/	Sans objet
9	ateliers de charge d'accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 7.3.8.1.	/	Sans objet
10	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 7.5.1.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur un ensemble d'éléments d'organisation et de gestion des stocks ainsi que sur la maintenance des dispositifs de sécurité et électrique. Il est relevé une amélioration en cours concernant la base de données et une interrogation sur une mesure de rejets de combustion pour lequel l'exploitant doit apporter des éléments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récapitulatif des documents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Récapitulatif des documents
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants : (...) • les plans tenus à jour,
Constats : Il n'est pas retrouvé dans la documentation la limite ICPE.
<u>Il est demandé à l'exploitant :</u> De transmettre un plan parcellaire avec la limite ICPE reportée.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : connaissance des produits – étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 2.1.5.
Thème(s) : Risques accidentels, connaissance des produits – étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du Travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'une base de données de l'ensemble des stocks référençant les produits stockés, néanmoins cette base de données ne permet pas une analyse thématique globale de ces derniers à des fins d'information de sécurité (zone de danger, nature des dangers, plan, incompatibilité des produits, etc.). En l'état il n'est pas possible de répondre, dans un délai suffisant, aux prescriptions de l'article 2.1.5 ou du chapitre 7.1 et 7.2. de l'arrêté préfectoral n° 2007-301 du 11/12/2007. Ce constat constitue une non-conformité aux prescriptions de l'article 2.1.5 ainsi qu'aux prescriptions du chapitre 7.1 et 7.2. de l'arrêté préfectoral n° 2007-301 du 11/12/2007. L'exploitant indique qu'un audit est en cours dans le but de mettre en place une modification logiciel ou applications afin de répondre à cette obligation, il est indiqué une finalisation du projet en janvier 2024. Il est constaté la capacité à extraire les FDS d'un produit sélectionné au hasard. Il est constaté la capacité d'extraire une liste brute des produits présents situés dans le rack d'une cellule choisi au hasard (A5) au jour de l'inspection.
<u>Il est demandé à l'exploitant :</u> De finaliser l'amélioration prévue concernant la mise à jour de l'état des stocks et de transmettre à l'inspection les éléments d'informations attendus par l'article 2.1.5. de l'arrêté n° 2007-301 du 11/12/2007.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 4.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites des rejets suivantes : Concentrations maximales en mg/m3 - Poussières : 5 - SO2 : 35 - NOx en équivalent NO2 : 150 Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes : • gaz sec • température 273 K • pression 101,3 kPa • 3% de O2
Constats : L'exploitant a transmis le rapport du 22/02/2023 relatif aux mesures des rejets atmosphériques de la chaufferie. Ces mesures sont sans observation, à l'exception de la mesure de SO2 qui n'apparaît pas. Cet écart constitue une non-conformité à l'article 4.3.3. de l'arrêté préfectoral n° 2007-301 du 11/12/2007. L'exploitant indique se renseigner auprès du prestataire pour vérifier les raisons de cette absence de mesures. Il est demandé à l'exploitant : de transmettre les quatre derniers rapports de mesure des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : contrôles des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 5.1.5.
Thème(s) : Risques chroniques, contrôles des niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.
Constats : L'inspection note l'amélioration apportée en partie nord (proche habitation) consistant au remplacement d'un transporteur à moteur thermique par un transporteur électrique, moins

bruyant.
L'exploitant a transmis les rapports des deux dernières mesures effectuées, conformes et sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : affichage – diffusion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 7.2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, affichage – diffusion
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin. (...)
Constats : L'exploitant a mis en place une formation/information des nouveaux arrivants sur la thématique de la sécurité avec un responsable. L'exploitant a transmis la documentation remise aux agents portant sur les consignes de sécurité. L'exploitant a transmis les fiches d'émargement des agents de la formation donnée le 18/10/2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage et contrôle des accès
Prescription contrôlée : Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'établissement bénéficie d'une télésurveillance incluant le report des alarmes techniques vers une société spécialisée. En l'absence de cette disposition, un gardiennage est assuré en permanence et l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.
Constats : Il est constaté la surveillance du site par un prestataire privé spécialisé, l'exploitant a précisé par courriel du 31/10/2023, que « le site est surveillé par des agents de sécurité SSIAP pendant l'ouverture et la fermeture ainsi qu'une télésurveillance 24h/24 et 7 jours/7. »

Il est constaté une clôture qui délimite le périmètre de l'installation vérifiée en bon état pour la partie Est et Sud. Il n'a pas été effectué le tour de l'installation pour vérifier la partie Nord. Il est constaté un accès contrôlé à l'entrée avec un poste de garde pourvu de barrières levantes et en amont d'une barrière en métal coulissante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 7.3.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : (...) Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. (...)
Constats : Il est transmis à l'inspection les rapports de vérifications électriques du bâtiment A et B Il est relevé deux observations, sans risque pour la sécurité incendie, portant sur l'éclairage du bâtiment B. Il est demandé à l'exploitant : De corriger les deux points de préconisation, portant sur l'éclairage et de transmettre à l'inspection les éléments documentaires justifiant les réparations (ex : facture).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Maintenance : Il n'a pu être vérifié sur site par manque de temps, le fonctionnement des motopompes

d'alimentation en eaux du système de sprinkleurs.

L'exploitant a transmis le compte rendu de maintenance du 22/09/2023, qui indique le bon fonctionnement des deux motopompes.

Une observation porte sur le poste 2.1 indiqué à l'arrêt, ce poste a été réparé suivant la fiche d'intervention n°238911 du 26/09/2023.

Boitier d'information :

Il est constaté l'emplacement d'un panneau électronique d'information portant sur la teneur en hydrogène de la salle de charge, situé dans les cellules A1-B1 et B7-A6.

Il est constaté l'absence de marquage au sol devant le panneau situé dans la cellule A1 avec l'entreposage d'une boîte en carton sous ce dernier.

Bien que non référencé dans l'arrêté préfectoral, il est convenu que ce panneau doit être considéré comme un dispositif de sécurité et rester accessible en tout temps pour une lecture de ce dernier.

Il est demandé à l'exploitant :

De maintenir et pérenniser un accès dégagé aux boitiers d'information de la teneur en hydrogène, situés dans les cellules A1-B1 et A6-B7.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : ateliers de charge d'accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 7.3.8.1.

Thème(s) : Risques accidentels, ateliers de charge d'accumulateurs

Prescription contrôlée :

(...) L'interruption des systèmes d'extraction d'air doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. (...)

Constats :

En l'absence de personnel qualifié (électricité), il n'a pu être vérifié, l'interruption des postes d'alimentation de la salle de charge lors d'une coupure de la ventilation.

Il est demandé à l'exploitant de :

Fournir la démonstration documentaire de la coupure automatique des postes d'alimentation de la salle de charge lors d'une coupure de la ventilation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 7.5.1.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

(...) • Atelier de charge d'accumulateurs

- l'atelier est séparé de la cellule de stockage par des murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures sur toute la hauteur de la cellule de stockage voisine) et une porte EI 120 (coupe-feu de degré deux heures) munie de ferme-porte,-la couverture est A1 (incombustible),(...)

Constats :

Il est constaté la présence d'une porte coupe-feu entre la salle de charge située au Nord/Ouest et la cellule A1 du bâtiment « A » sur laquelle est apposée une plaque signalétique indiquant une résistance au feu de 2h.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet